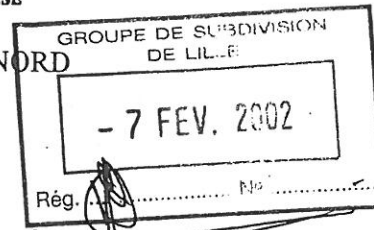


PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

78/01/02

*copie recto verso
SVP. Mercu:*

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. VERHAEGHE INDUSTRIES l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une teinturerie d'une capacité de 8 tonnes/jour à BONDUES et TOURCOING.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. VERHAEGHE INDUSTRIES - siège social : Parc d'activités Ravennes-les-Francis Avenue Jean Perrin 59910 BONDUES - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une teinturerie d'une capacité de 8 tonnes/jour à BONDUES et TOURCOING ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 17 octobre 2000 au 17 novembre 2000 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Activités autorisées

La Sté VERHAEGHE INDUSTRIES, dont le Siège Social est situé Parc d'Activités Ravennes les Francs, Avenue Jean Perrin - 59910 BONDUES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BONDUES et TOURCOING les installations suivantes visées par la Nomenclature des Installations Classées :

N° DE RUBRIQUE	LIBELLE DE RUBRIQUE	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
2330	<i>Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 1t/j</i> Quantité de fibres et tissus susceptible d'être traitée : 8t/j	A	1
1200-2	<i>Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations comburantes</i> 2) <i>Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t</i> Quantité totale de peroxyde d'hydrogène susceptible d'être présente : 1,5 t	NC	-
1412	<i>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.</i> <i>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.</i> Capacité nominale du dépôt : 130 kg	NC	-
1510	<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m³</i> Quantité de produits combustibles stockés : 80 t Volume total des entrepôts : 2 750 m³	NC	-
1611	<i>Emploi ou stockage d'acide formique à plus de 50% en poids d'acide, d'acide acétique à plus de 50%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</i> Acide formique à 70% : 1t Acide acétique à 75% : 1 t	NC	-
1630	<i>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</i> Quantité totale de lessive de soude susceptible d'être présente dans l'installation : 1 t	NC	-

N° DE RUBRIQUE	LIBELLE DE RUBRIQUE	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
2910 A	<i>Installation de combustion</i> <i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.</i> Puissance thermique maximale : 1,56 MW	NC	-
2920-2	<i>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.</i> Puissance absorbée du compresseur d'air : 12 kW	NC	-

1.2 Installations soumises à DECLARATION

Le présent Arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 Forage

Le présent Arrêté tient lieu d'autorisation d'exploitation du forage dont les caractéristiques sont :

- * Adresse : 85 rue d'Amsterdam (parcelle cadastrale n°163) à Tourcoing ;
- * Profondeur : 163,40 m ;
- * Nappe exploitée : nappe du carbonifère ;
- * Coordonnées Lambert : X = 656,2
Y = 335,86

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'Etablissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- * Etat descriptif du dossier du 26 juin 2000 ;
- * Plan de situation au 1/25 000^{ème} du 26 juin 2000 ;
- * Plan de masse au 1/200^{ème} du 11 mai 1999 ;
- * Extrait du plan cadastral au 1/2000^{ème} du 26 juin 2000 ;
- * Extrait du P.O.S. au 1/5 000^{ème} du 26 juin 2000.

2.2. Dossier Installations Classées

L'Exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- * Dossier de demande d'autorisation ;
- * Documents relatifs au forage et visés à l'article 3.2.1 ;
- * Plans prévus par l'article 3 du Décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié tenus à jour ;
- * Plans des réseaux (article 4.3 ci-après) ;
- * Actes administratifs visant l'Etablissement dans le cadre de la Législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- * S'ils existent, les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent Arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.3 Intégration dans le paysage

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'Etablissement, placés sous le contrôle de l'Exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent Arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un Organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'Exploitant.

2.5 Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un Organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'Entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'Exploitant.

2.6 Hygiène et sécurité

L'Exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

3.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'Etablissement provient :

- * Du forage de la Société ;
- * De la récupération des eaux de pluie.

La consommation d'eau n'excédera pas les valeurs reprises dans le tableau suivant :

	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
Eau de forage	25	225	54 300

L'eau extraite du forage est uniquement utilisée pour l'alimentation de l'Etablissement et ne peut être considérée comme eau destinée à la consommation humaine au sens du décret du 03 janvier 1989.

Les points d'alimentation en eau de forage ou en eau de pluie doivent porter la mention « eau non potable. »

3.2 Forages

3.2.1 Documents

L'Exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un dossier comprenant les documents suivants :

1. Une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant :
 - La cote Nivellement Général de la France (N.G.F.) de l'orifice ;
 - Les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement ;
2. Une coupe technique du forage sur laquelle figurent :
 - Les caractéristiques du tubage ;
 - La position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents ;
 - La position des crépines de pompes ;
3. Les différents bulletins d'analyse chimique de l'eau extraite établis par un Laboratoire officiel ;
4. Une note indiquant les résultats des essais de débit réalisés.

3.2.2 Equipements

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

Le tubage et la crépine du forage sont conçus en matériaux conformes aux règles sanitaires. Les têtes de forage présentent un avant-puits maçonné étanche profond de 1,5m et surélevé de 0,2m par rapport au terrain naturel. Le tubage dépasse de 0,3m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

3.2.3 Protection de la nappe

L'Exploitant doit veiller au bon entretien du forage et des ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'accès du forage est protégé par une clôture.

Des aires bétonnées avec pentes centripètes d'un mètre de rayon sont réalisées autour des forages.

Les eaux de ruissellement doivent être canalisées pour ne pas contaminer le captage.

Les eaux contaminées générées par la lutte contre les incendies ne doivent pas pouvoir rejoindre le forage.

Le forage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

3.2.4 Relevés et contrôles

Le forage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.2.5 Cessation d'utilisation du forage

La mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

L'Exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ce forage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

3.3 Approvisionnement à partir du réseau public

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public et les réseaux de distribution internes à l'usine.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 Dispositions Générales

L'Exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 Canalisations de transports de fluides

Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'Etablissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'Exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.4. Réservoirs

4.4.1 Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5cm d'eau ;

Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- Porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
- Etre munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.2 Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.3 Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 Rétention

4.5.1 Rétention des stockages

4.5.1.1 Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l).

4.5.1.2 Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.2 Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétentions d'un volume suffisant qui devront être vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.5.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'Environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

4.5.4 Rétention des stockages de déchets

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 20.2.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3 du présent Arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur (réseau communautaire) par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

Des mesures sont prévues pour éviter le déversement d'eaux d'extinction d'incendie dans le réseau communautaire.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 Confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est de 420 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent Arrêté.

6.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Administration des Installations Classées.

6.4 Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent Arrêté, l'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES REJETS

7.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- Les eaux usées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols, eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le confinement visé à l'article 5.2.), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- Les eaux résiduaires : eaux issues des installations de traitement.

Les eaux pluviales des toitures sont intégralement récupérées et utilisées en teinture.

Il n'y a pas de purge des chaudières étant donné l'utilisation d'eau osmosée.

7.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'Etablissement.

7.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, il ne doivent pas :

- Comporter de substances toxiques ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- Provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 Localisation des points de rejet

Le réseau d'eaux usées de l'usine est unitaire. Il rejoint le réseau communautaire, lui aussi unitaire, qui rejoint lui-même la station d'épuration de Grimonpont. Les eaux issues de la station sont rejetées dans l'Espierre qui rejoint le canal de Roubaix.

7.6 Rejet au réseau

Le raccordement au réseau fait l'objet d'une autorisation préalable donnée par le Gestionnaire du réseau et de la station à laquelle aboutit ce réseau.

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJET

8.1 Eaux exclusivement pluviales

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur.

8.3 Eaux usées - Eaux résiduaires

8.3.1 Débit, température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Débit Maximal journalier	Température Maximale	PH	Modification de couleur du milieu récepteur
240 m ³ /j	30°C	Entre 5,5 et 8,5	100mg Pt/l

8.3.2 Substances polluantes

8.3.2.1 Nomes applicables dès notification du présent arrêté

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux	
	Maximale instantanée		Maximal journalier (en kg/j)	
MeS	500		120	
DBO ₅ (1)	300		72	
DCO (1)	750		180	
Azote global (2)	100		24	
Phosphore total	20		4,8	
AO _x	1		0,24	
Hydrocarbures totaux	10		2,4	
Métaux totaux	10		2,4	
Phénols	0,3		0,072	

8.3.2.2 Normes applicables au 31 décembre 2010

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Flux
	Maximale instantanée	Maximal journalier (en kg/j)
MeS	30	7,2
DBO ₅ (1)	10	2,4
DCO (1)	40	9,6
Azote global (2)	3	0,8
Phosphore total	0,6	0,15
AO _x	1	0,24
Hydrocarbures totaux	10	2,4
Métaux totaux	10	2,4
Phénols	0,05	0,012

1) Sur effluent non décanté

2) Comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

9.1 Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

9.2 Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux usées/résiduaire visées à l'article 8.3 doivent être équipés des dispositifs de prélèvements et de mesures automatiques suivants :

- * Un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- * Un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- * Un pH-mètre en continu avec enregistrement .

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS10.1 Autosurveillance

L'Exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux usées/résiduaire. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	En continu	N.F.T. 90008
MeS	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire	N.F.T. 90101
DBO ₅	Hebdomadaire	N.F.T. 90103
Phosphore total	Hebdomadaire	N.F.T. 90023
AO _x	Hebdomadaire	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

10.2 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'Exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un Organisme extérieur (Laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3 Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.4 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux. Cet état reprend également la valeur de la consommation en eau en distinguant les différents modes d'approvisionnement.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'état récapitulatif doit faire apparaître :

- * Les valeurs journalières, les moyennes mensuelles et les valeurs minimales et maximales du mois des concentrations, flux et flux spécifiques pour chaque paramètre visé à l'article 10.1 ;
- * Les valeurs journalières, la moyenne mensuelle et les valeurs minimales et maximales du mois pour le débit ;
- * Les valeurs journalières, la moyenne mensuelle et les valeurs minimales et maximales du mois pour le pH et la température ;
- * Les valeurs journalières de la production ;
- * La valeur hebdomadaire de la consommation d'eau en distinguant eau de pluie et eau du forage.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'Etablissement, l'Exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'Exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1 Généralités

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent Arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'Etablissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'Environnement telles que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'Etablissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.3 Voies de circulation

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- * Les voies de circulation et aires de stationnement de véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- * Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- * Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- * Des écrans de végétation sont mis en place ;
- * Le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

12.4 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Nonobstant les autres prescriptions du présent Arrêté relatives aux cheminées des installations de combustion, les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3m les bâtiments situés dans un rayon de 15m.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 15 - GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- * De l'Arrêté Interministériel du 26 Février 1974 relatif à la création d'une Zone de Protection Spéciale sur le Département du Nord ;
- * Du Décret n°98-817 du 11 Septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- * Du Décret n°98-833 du 16 Septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (applicable si la somme des puissances nominales de la (ou des) chaudière(s) est supérieure ou égale à 1 MW) .

15.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustible	Observations
Générateur n°1	1,56	Gaz naturel/électricité	Chaudière à vapeur

15.2 Cheminées

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	11	0,55	Générateur 1	3 460	3

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- La Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- L'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE 17 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'Etablissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n°95-79 du 23 Janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 18 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

19.1 Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour - Période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Nuit - Période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	Limite de propriété Nord-Ouest	50	48
Point 2	Limite de propriété Sud	51	49
Point 3	Limite de propriété Nord-Est	51	49

Les émissions sonores de l'Etablissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'Etablissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

19.2 Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un Organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'Exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'Exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.3 Mesures Périodiques

L'Exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son Etablissement par une personne ou Organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté du 23 Janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'Exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toute précision sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 20 – GESTION DES DECHETS

20.1 Généralités

Une procédure interne à l'Etablissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'Exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son Entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- * De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- * De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- * De s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- * De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

20.2 Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les déchets banals sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'Etablissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'Etablissement est interdit.

20.3 Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la Législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'Exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1, alinéa III, du Livre V du Code de l'Environnement.

Nonobstant les indications de l'article 21.1 ci-dessous, les déchets d'emballage des produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'Exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 21 - DECHETS PRODUITS

21.1 Nature des déchets

Référence Nomenclature (Avis du 11.11.1997)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement (1)
20.01.06	Fûts métalliques non souillés	0,3	E-VAL
20.01.04	Fûts plastiques	0,4	E-VAL
20.01.04	Tubes et cônes plastiques	10	E-VAL
20.03.01	D.I.B.	11	E-REG
20.01.01	Cartons	10	E-VAL
20.01.07	Palettes	-	E-VAL

(1) VAL : Valorisation

PRE : Prétraitement

I : Elimination interne à l'Etablissement
valorisation

IE/IS : Incinération avec/sans récupération d'énergie

E : Elimination externe à l'Etablissement
1/classe 2

REG : Regroupement

EPA : Epannage

PCV : Physico-chimique de

PC : Physico-chimique

DC₁/DC₂ : Décharge de classe

21.2 Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets de type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

21.3 Comptabilité - Autosurveillance

Il est tenu un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- Codification selon la Nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 Novembre 1997 ;
- Type et quantité des déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchet ;
- Nom et adresse des Centres de traitement ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans ce Centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

RTICLE 22 - CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'Exploitant.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

RTICLE 23 - MESURES GENERALES DE SECURITE

23.1 Règles d'exploitation

L'Exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

L'Exploitant informe l'Inspection des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions qui feront l'objet d'un rapport annuel.

La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

23.2 Equipements importants pour la sécurité

23.2.1 Définition

L'Exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste d'équipements importants pour la sécurité.

23.2.2 Entretien

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

23.3 Consignes générales de sécurité

23.3.1 Définition

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 23.1 précisent notamment :

- * Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- * Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'Etablissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...)
- * Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'Entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'Etablissement ;
- * Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...)
- * Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- * L'accueil et le guidage des secours ;
- * Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

23.3.2 Consignes particulières de sécurité

Elle visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telles la procédure « permis de feu », et les procédures visées à l'article 23.2.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'Etablissement.

23.3.3 Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'Exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une Entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'Exploitant et l'Entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'Exploitant ou son représentant.

Les permis de travail et permis de feu sont nominatifs, de durée limitée, signés par une personne habilitée par le Chef d'Etablissement.

23.4 Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- * Le n° de téléphone d'appel urgent du Centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- * L'accueil et le guidage des secours ;
- * Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S 60-303.

Les plans de l'Etablissement doivent être transmis au Centre de Secours de Tourcoing, 9^{ème} compagnie.

23.4 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production, il est interdit :

- De fumer dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'Exploitant ;
- D'apporter des feux nus ;
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- D'utiliser un téléphone portable dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'Exploitant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'Etablissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'Exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'implantation d'antennes de relais téléphoniques ne doit pas générer de risque supplémentaire pour les installations (par exemple, risques d'interférences).

ARTICLE 24 - EXPLOITATION - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES

24.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'Exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

24.2 Accès à l'Etablissement

24.2.1 Clôture de l'Etablissement

L'Etablissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'Exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

24.2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'Etablissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'Etablissement (clôture, fermeture à clef, ...).

Les accès à l'Etablissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'Exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'Etablissement.

24.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, ..., sont regroupés hors des allées de circulation.

24.4 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

24.5 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

24.6 Produits et substances dangereux

5.1 Connaissance des produits - Etiquetage

L'Exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les risques chimiques de produits stockés et utilisés doivent être signalés par des panneaux et étiquettes réglementaires, avec mention du numéro de matière O.N.U.

Les récipients de plus de 200l doivent être signalés par les panneaux orange du type transport (code de danger et n° matière) et les étiquettes de danger réglementaires.

24.6.2 Registre entrée/sortie

L'Exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 25 - ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

25.1 Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'Etablissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'Exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.2 Sûreté du matériel électrique

L'Etablissement est soumis aux dispositions de l'Arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des Etablissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au Décret n°88.1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'Exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'Etablissement.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'Exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. Notamment, les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent être classés dans ces zones.

Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'Exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'Etablissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

25.3 Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

25.4 Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'Arrêté du 20 Décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 26 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

26.1 Dispositions constructives

26.1.1 Description des unités

Un isolement coupe-feu de degré 2 heures vis-à-vis des tiers contigus doit être assuré.

26.1.2 Désenfumage

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles et pare-flammes de degré ½ h et ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). Elles ne comportent aucune ouverture sur une distance de 8 m, comptée à partir des bâtiments voisins.

Les locaux doivent être équipés d'un système de désenfumage (exutoires de fumées à commande automatique et manuelle) à raison de 1 % de la surface au sol mesurée en projection horizontale.

Les dispositifs d'ouverture manuelle doivent être situés près des issues et être accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, les dispositifs d'ouverture permettront la refermeture depuis le sol.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux secteurs et en dehors de la zone de 8 m comptée à partir des bâtiments voisins.

26.1.3 Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25m dans les parties en cul-de-sac.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte. Pour les portes coupe-feu coulissantes, la baie qu'elles obturent ne peut pas être considérée comme un cheminement d'évacuation.

Chaque bâtiment ou cellule comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur ou une zone protégée.

L'évacuation des locaux administratifs doit se faire vers l'extérieur sans repasser dans les ateliers.

Deux issues doivent se trouver à l'écart des risques principaux (chimiques y compris).

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'Arrêté du 10 Novembre 1976.

Les portes servant d'issues s'ouvrent vers l'extérieur, sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

Les issues donnant sur les quais sont équipées de barrières anti-chutes et les marches éclairées, même à l'extérieur.

Les locaux techniques et de monte-charge sont marqués sans issue.

26.1.4 Locaux administratifs et sociaux

Ces locaux sont séparés du bâtiment d'exploitation par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré 1 h ou par une distance supérieure à 10 m.

Les bâtiments comportant au moins un étage possèdent une stabilité au feu d'au moins ½ h. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 h.

26.1.5 Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 28.8

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 26.1.3.

ARTICLE 27 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

27.1 Installations à protéger

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

27.2 Dispositifs de protection

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de Février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

27.3 Vérification des dispositifs

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 27.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

27.4 Documents

Les pièces justificatives du respect des articles 27.1, 27.2 et 27.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations.

ARTICLE 28 - MOYENS DE SECOURS

28.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

28.2 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

28.3 Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés du gel.

28.4 Besoins en eau

Pour l'alimentation des secours extérieurs et des robinets d'incendie armés, la Société dispose de trois poteaux d'incendie judicieusement répartis autour du site.

Ces poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Ils sont conformes à la norme N.F.S. 61213.

Le réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les robinets d'incendie armés, puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60m³/h chacun, les poteaux d'incendie.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Tout point du site doit être à moins de 200m d'un hydrant, sans traversée de route.

28.5 Autres moyens

Sont également prévus en fonction du danger représenté :

- * Une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tout autre matériel fixe ou mobile propre au site ;
- * Une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- * Les matériels spécifiques : masques, combinaisons, ...

28.6 Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

28.7 Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours ainsi qu'aux risques liés aux incompatibilités chimiques potentielles des produits utilisés.

En outre, l'Exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de ses moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et à des risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

28.8 Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3,5m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du site. Cette voie, extérieure au bâtiment, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à n'importe quel secteur du site et à toutes les issues de secours par un chemin ou allée stabilisé de 1,8m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

28.9 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- * Des moyens de secours ;
 - * Des stockages présentant des risques ;
 - * Des locaux à risques ;
 - * Des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Couleurs de sécurité	Signification ou but	Exemples d'application
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
J AUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles

VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

- 1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

ARTICLE 29 - ORGANISATION DES SECOURS

291.1 Plan de secours

L'Exploitant est tenu d'établir, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

29.2 Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'Exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 30- GENERALITES

Les Installations Classées « NC » dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 31

31.1 Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion

31.1.1 Implantation

31.1.1.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite, ou à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- * 10m des limites de propriété et des Etablissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- * 10m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'Exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

31.1.1.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

31.1.1.3 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- * Matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- * Murs coupe-feu de degré 2h et portes coupe-feu de degré 1h ;
- * Couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois de faible résistance, ...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des Etablissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 31.1.1.1 ne peuvent être respectées :

- * Parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 h ;
- * Portes intérieures coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- * Porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1 h au moins.

31.1.1.4 Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

31.1.1.5 Communication entre locaux

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flammes ½ h. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

31.2 Aménagement

31.2.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

31.2.2 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 31.6.1

31.2.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

31.2.4 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance. L'accès aux issues est balisé.

31.2.5 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- * dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance ;
- * à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'Exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

31.2.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

31.2.7 Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'Exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 31.2.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositifs prévus à l'article 31.2.2

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

31.3. Entretien et travaux

L'Exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'Entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 16 juillet 1980.

31.4 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un ouvrier qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- * pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1993 (Journal Officiel du 03 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;

- * pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'Exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

31.5 Suivi

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire. Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

- * Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'Entreprise chargée de l'entretien ;
- * Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôles ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- * Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- * Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- * Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment ; consommation annuelle de combustible ;
- * Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

31 Risques

31.6.1 Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques doivent être installés conformément aux dispositions de l'Arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

31.6.2 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

31.2 Prescriptions particulières aux entrepôts

31.2.1 Caractéristiques

Les caractéristiques des entrepôts sont reprises dans le tableau ci-après :

Désignations	Principaux Produits stockés	Volumes Réels (m ³)	Quantité stockée (en tonnes)	Type de Construction
Bâtiment n°1	Matières premières	1 250	30	Métallique
Bâtiment n°2	Matières premières	1 500	50	Métallique
	Totaux	2 750	80	-

31.2.2 Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins 10m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

31.2.3 Organisations constructives

Les entrepôts sont divisés en cellules de moins de 4 000m² séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré 1h munies de dispositif de fermeture automatique (détection autonome déclencheur) permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Les portes coupe-feu doivent être fermées pendant l'absence du personnel et ne sont pas considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 26.1.3

L'Exploitant doit s'assurer de la liberté de mouvement des portes coupe-feu en toute circonstance. Notamment, le mécanisme des portes est protégé efficacement contre les chutes intempestives (stockage).

Des essais de bon fonctionnement de ces portes sont effectués régulièrement et un entretien annuel doit être entrepris par un Agent spécialisé .

31.2.4 Organisation du stockage

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemin de circulation soient dégagés.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu.

Pour les marchandises entreposées en masse, les blocs sont délimités de la manière suivante :

- * Surface au sol maximal : 250 m² ;
- * Hauteur maximale de stockage : 4m ;
- * Espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structures : 0,8m ;
- * Espace entre deux blocs : 1 m ;
- * Espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 0,9m ;
- * Chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2m.

En outre, des allées de circulation de 4m minimum sont implantées dans chaque cellule de stockage.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets « cheminée ».

31.2.5 Equipements

31.2.5.1 Moyens de manutention

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositif de détection d'obstacle et de dispositif anti-collision.

31.2.5.2 Electricité

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1h et largement ventilés.

31.2.5.3 Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux entrepôts.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- * Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- * Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- * Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

31.3 Atelier de teinture

Les récipients contenant des liquides polluants, inflammables, toxiques ou corrosifs, doivent porter en caractères apparents la dénomination de leur contenu.

Les préparations de mélanges colorants non utilisables doivent être récupérées pour être recyclées ou évacuées en tant que déchets.

Le système de ventilation des locaux devra permettre de ne pas dépasser la concentration maximale admissible en poussière fixée par les dispositions du Code du Travail (article 232.5.5)

Les autoclaves doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés en respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de vapeur.

31.4 Installations de séchage

Les séchoirs et chambres chaudes doivent être construits en matériaux résistant au feu.

Les appareils de chauffage doivent être installés de manière à éviter l'inflammation des produits en cours de séchage et de tout autre matière combustible voisine.

31.5 Stockages d'acides et de soude

31.5.1 Matériaux utilisés

Les stockages d'acide et de soude ne se font qu'en fûts et conteneurs.

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux doivent être, soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

31.5.2 Rétention

Les stockages sont munis d'une capacité de rétention conforme à l'article 4.5.1 susvisé.

31.5.3 Installation des stockages

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuellement des parois latérales.

Les stockages sont placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque stockage doit être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition sert également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

31.5.4 Risque de heurt

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas un véhicule ne puisse heurter les stockages.

31.5.5 Sécurité du personnel

Les stockages portent en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) est prévue à proximité des stockages pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuite de liquide sont prévus pour le personnel.

31.6 Dépôt de gaz combustibles liquéfiés

Le dépôt de propane, constitué de bouteilles, sert à l'alimentation des chariots élévateurs.

Il est implanté à l'extérieur des bâtiments.

Le dépôt doit être protégé efficacement contre les agressions extérieures (heurts des véhicules,...).

31.7 Stockage de produits chimiques

Les stockages doivent être organisés de manière à limiter tout risque de réaction intempestive, soit en exploitation secondaire, soit lors d'un incident de manutention ou livraison.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32- DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

32.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- * Du Préfet ;
- * Du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- * Du SIRACED-PC ;
- * De l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

32.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

32.3 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'Exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'Exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- * L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- * La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- * L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- * En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

32.3.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

32.3.2 Neutralisation des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifiques des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

32.4- Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 33-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de BONDUES, MOUVAUX, TOURCOING,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BONDUES et TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **28 JAN. 2002**
 Le préfet,
 P/Le préfet
 Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

